

Article 1 – DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Fourniture sont dénommées ci-après les **CGAF**. Dans celles-ci les termes suivants signifient :

Bon de Commande ou **Commande** : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel le Client commande la Fourniture au Fournisseur.

Client : toute entité mentionnée dans le Contrat appartenant au Groupe HUTCHINSON.

Conformité ou **Conforme** : la conformité de la Fourniture est appréciée au regard :

- des spécifications fournies et/ou agréées par le Client et/ou des résultats décrits dans le Contrat, et
- des autres stipulations du Contrat, et
- des règles de l'art, et
- des dispositions légales.

Contrat : L'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et le Client ayant pour objet la Fourniture. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- 1) le Bon de Commande
- 2) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- 3) les CGAF et annexes,
- 4) les documents établis, le cas échéant, par le Fournisseur, que le Client accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par le Client pour exécuter le Contrat.

Fourniture : tout bien, produit ou matériel, y compris le cas échéant les documents associés et les prestations annexes d'installation de celui-ci, tels que définis dans le Contrat.

Parties ou **Partie** : le Client et/ou le Fournisseur.

Sous-contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les parties sont convenues que le Contrat constitue l'accord des parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Le Client décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ou des compléments dûment identifiés aux CGAF. Les éventuels modifications ou compléments formulés par le Fournisseur sur les CGAF doivent être expressément transmis par écrit en même temps que sa réponse à la consultation du Client. En l'absence de modifications ou de compléments formulés, la réponse du Fournisseur sans réserve, ou le commencement d'exécution ou de livraison de la Fourniture, sans réserve du Fournisseur, vaut acceptation des CGAF. Les modifications et les dérogations aux présentes CGAF ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Fournisseur ne puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs à la Fourniture.

Article 3 - ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES

3.1 Dispositions générales

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Il donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande.

Le Fournisseur veille à accuser réception du Bon de Commande, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la date d'envoi du Bon de Commande. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler le Bon de Commande.

L'acceptation du Contrat n'empporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur.

3.2 Transactions dématérialisées

3.2.1 Principes généraux :

si le Client et le Fournisseur le prévoient dans les conditions particulières du Contrat, leurs transactions commerciales pour l'achat de la Fourniture seront dématérialisées en tout ou partie, soit par le biais d'une place de marché électronique (ci-après désignée "Place de Marché") à laquelle les Parties devront être liées contractuellement, soit par tout autre outil électronique. Les conditions de recours à ces transactions dématérialisées basées sur l'émission d'un bon de commande seront précisées dans les conditions particulières.

Ce système de transactions dématérialisées basé sur l'émission d'un Bon de Commande électronique, ne prive pas le Client d'avoir recours à tout autre moyen d'achat non dématérialisé.

L'ensemble des dispositions des CGAF s'applique aux transactions dématérialisées.

3.2.2 Preuve des transactions dématérialisées :

Lorsque des transactions sont dématérialisées, les Parties opèrent en connaissance de cause des choix techniques (ou ont accepté les choix techniques de la Place de Marché, en acceptant d'y adhérer) en vue d'assurer l'identification, l'intégrité et de manière générale la sécurité de l'ensemble des messages qu'elles échangent. En particulier, le Bon de Commande électronique et la notification électronique de l'acceptation du Bon de Commande électronique constituent une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve du Bon de Commande et de son acceptation par le Fournisseur.

Ainsi, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, il est convenu entre les Parties que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Client dans des bonnes conditions de sécurité seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties et, le cas échéant, des paiements intervenus. En particulier, si une limite de date ou d'heure est fixée, seul le système d'horodatage des systèmes informatiques du Client fera foi.

Les Parties renoncent donc expressément à remettre en cause l'opportunité de ces choix ou à contester sur cette base une obligation contractée à la suite d'un échange de messages électroniques, conservés dans les conditions définies ci-dessus.

Article 4 - MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications à la Fourniture initialement définie dans le Contrat. En fonction de la nature de la modification envisagée, le Client consultera au préalable le Fournisseur afin d'obtenir son conseil sur les impacts de cette demande de modification.

Le Fournisseur informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, de la nouvelle date de livraison, de la variation des coûts et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur ne mettra en œuvre les modifications correspondantes qu'après avoir signé un avenant ou, tout au moins, obtenu l'accord écrit et préalable du Client sur son devis et la variation des coûts consécutive.

Article 5 – LIVRAISON

5.1 - Conditions de livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans le Contrat. A défaut d'indication dans le Contrat, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux *Incoterms*, dernière édition, au lieu convenu pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles définies dans le Contrat. Le lieu de livraison est celui qui figure sur le Bon de Commande. Le Client peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client.

5.2 - Emballage - Etiquetage - Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur, à la législation applicable et aux règles de l'art et, plus généralement aux conditions spécifiées au Contrat.

Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

5.3 - Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités

Le respect des délais ou de la date de livraison est impératif. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. En cas de non-respect de la date ou des délais de livraison prévus dans le Contrat (anticipation ou retard), et à défaut d'acceptation écrite par le Client de la nouvelle date ou du nouveau délai de livraison, le Client est en droit soit de renvoyer au Fournisseur la Fourniture aux frais de ce dernier, soit de l'entreposer en attendant sa reprise par le Fournisseur, le tout aux risques, périls et frais de ce dernier. Le Client pourra appliquer des pénalités prévues dans le Contrat, en cas de retard de livraison de la part du Fournisseur et/ou de tout Sous-Contractant, sauf si le Fournisseur peut prouver que le retard ne leur est pas imputable. Dans le silence du Contrat, les pénalités sont égales à 0.65 % du montant du Contrat ou de la Commande, par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant du Contrat ou de la Commande. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur, outre le remboursement du montant de la Fourniture déjà versé par le Client, tous dommages et intérêts et/ou de résilier sans mise en demeure et de plein droit tout ou partie du Contrat, conformément aux stipulations de l'article 20.1.2.

Article 6 - IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même, son personnel et ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution du Contrat.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article 20.1.2.

Article 7 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Fournisseur déclare que l'ensemble de son personnel ainsi que celui de ses éventuels Sous-contractants, affecté à l'exécution du Contrat, est employé et déclaré conformément à la législation applicable.

Article 8 - ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par le Client de la Conformité de la Fourniture avec le Contrat et, le cas échéant, après réception par le Client ou son représentant des documents de vente, notamment les certificats matières et plans, et plus généralement des documents prévus dans le Contrat. A cette occasion, le Fournisseur remet également au Client tous documents et informations relatifs à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture.

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture par le Client ne valent pas acceptation. Si la Fourniture est expressément refusée, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de refus, et à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix du Client, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus du Client sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la Fourniture devient identifiable. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom du Client la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres clients. Il s'engage à imposer à ses Sous-contractants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et Sous-contractants y renonce de la même façon.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient dans tous les cas à la livraison de la Fourniture, sauf en cas de refus de celle-ci tel que prévu à l'article 8.

Article 10 – PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, les prix indiqués dans le Contrat sont forfaitaires et non révisables, sous réserve des dispositions de l'article 12 et comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement. Ils s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

Article 11 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans le Contrat, les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales et à celles prévues dans le Contrat, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Le Client peut demander au Fournisseur de mettre en place un système de facturation dématérialisée. Les conditions techniques, fonctionnelles et opérationnelles de ce système feront l'objet d'un document élaboré et signé par les deux Parties.

Au cas où il serait convenu que les frais de certaines prestations, tel que le transport, sont payables séparément par le Client par rapport au prix de la Fourniture, une justification détaillée de ces frais sera fournie au Client ainsi que les documents inhérents à ces prestations.

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à soixante (60) jours net date d'émission de facture.

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire ou, à titre exceptionnel, le chèque bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

En cas de contestation justifiée de la part du Client de tout ou partie de la facture ou de la Fourniture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. Le Client adressera une note justifiant sa contestation. En cas d'accord sur la contestation, le Fournisseur procédera à la régularisation de la facture.

Article 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles, le Fournisseur garantit qu'il traitera ces données conformément aux dispositions légales applicables.

Article 13 – GARANTIES

13.1 - Objet

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer le Client de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde le Client sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit qu'il est en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges. Il garantit que la Fourniture est conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons mentionnés dans le Contrat. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par le Client et ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision des documents joints au Contrat.

Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la Fourniture en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix, livraison et recyclage, de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

13.2 - Durée et étendue

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le Fournisseur garantit, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de mise en service ou d'utilisation de la Fourniture et au maximum dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la Fourniture se révèle défectueuse, le Client demandera, selon son choix, au Fournisseur de réparer ou remplacer la Fourniture. A défaut pour le Fournisseur de réparer ou de remplacer la Fourniture dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, le Client pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers, à la situation. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les frais résultant de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits du Client.

Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de l'acceptation par le Client de la Fourniture remplacée ou réparée.

En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés.

13.3 - Disponibilité des pièces de rechange

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement à bref délais de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de livraison, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les Parties.

Article 14 - HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel et ses éventuels Sous-Contractants à respecter et à faire respecter les dispositions légales, les normes et les règles de l'art applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement.

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par le Client, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-contractants les règles en vigueur sur le site désigné par le Client en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-Contractants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

En cas de prestations annexes d'installation sur le site du Client, le personnel du Fournisseur et/ou de ses éventuels Sous-Contractants présents sur le site, doivent maîtriser la langue officielle du site et être capables de transmettre et d'appliquer et de faire appliquer toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le site.

Si la Fourniture contient des substances chimiques qui la soumette à la réglementation "Reach" (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le "Règlement Reach"), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses Sous-Contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures. Toutes conséquences d'un non respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur. En cas de cessation de la commercialisation de la Fourniture imposée par la Réglementation Reach, le Fournisseur devra notifier par écrit au Client la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans le Contrat.

Article 15 – QUALITE

15.1 - Contrôles

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de qualité.

Le Fournisseur mettra en place toutes mesures, notamment des contrôles qualité, nécessaires pour assurer que la Fourniture est Conforme

15.2 - Traçabilité

Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

Article 16 – AUDIT

A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-Contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou de la Fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession

Ces audits effectués par le Client ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits.

Article 17 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1 - Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

17.2 - Assurances

Le Fournisseur et ses Sous-contractants doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance couvrant leurs responsabilités civiles "exploitation" et "après livraison", pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) par sinistre.
- une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l'exécution du Contrat,
- une assurance couvrant les dommages causés à son personnel, lorsque le Fournisseur est situé dans un pays où n'existe pas de système légal de couverture sociale,
- ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Fournisseur remettra au Client une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices conformément à l'attestation type annexée au Contrat.

Les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 18 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie qui invoque un cas de force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou de ses éventuels Sous-Contractants ne dégagent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement de livraison.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de la force majeure.

Article 19 - CESSION / SOUS-CONTRACTANTS

19.1 – Cession et changement de contrôle

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une société de son groupe, tel que visé à l'article 1, moyennant une information préalable écrite adressée au Fournisseur.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le contrôle du Fournisseur, ou en cas de changement de contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement le Client. Par contrôle l'on entend le fait de détenir la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre société. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Client pourra résilier le Contrat sans indemnité moyennant un préavis de deux (2) mois, à l'exception du ou des Bon(s) de Commande en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, sauf stipulation expresse contraire, responsable solidairement, vis-à-vis du Client, de la complète exécution du Contrat.

19.2 - Sous-Contractants

Lorsqu'une Fourniture est fabriquée selon les spécifications du Client, cette fabrication et les opérations associées à l'exécution du Contrat ne peuvent pas être confiées à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable du Client et pour autant que le Fournisseur respecte les dispositions légales applicables.

En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation de ses Sous-Contractants ou de membres du personnel de ceux-ci et l'indemnise en conséquence.

Article 20 – RESILIATION

20.1 - Résiliation pour inexécution

20.1.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit tout ou partie le Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le Client peut notamment résilier le Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la qualité, aux propriétés, à la réalisation ou à la performance de la Fourniture.

Le délai de quinze (15) jours fixé à l'alinéa précédent est ramené à sept (7) jours calendaires dans les cas où le Client prononce la résiliation pour manquements répétés du Fournisseur à l'une de ses obligations.

20.1.2 Le Client a le droit de résilier le Contrat de plein droit et sans mise en demeure :

- en raison de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article 20.1.1,

- ou de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement, susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens,
- ou dans les cas prévus aux articles 5.3 "Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités", 6 "Immatriculations, agrément, habilitations", 23 "Confidentialité",
- ou dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat.

Dans ce cas, cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation.

20.1.3 En cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour inexécution par le Fournisseur, tous les paiements déjà effectués et qui concernent tout ou partie de la Fourniture non livrée sont remboursés immédiatement au Client.

Le droit pour une Partie de résilier tout ou partie du Contrat pour inexécution ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

20.2 - Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf préavis différent prévu dans le Contrat, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur arrête immédiatement la poursuite de son exécution. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Bons de Commande en cours ou aux seuls Bons de commande visés expressément par cette résiliation.

Dans ce cas, les Parties conviendront de bonne foi d'une indemnité de résiliation. Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, cette indemnité de résiliation versée par le Client au Fournisseur ne pourra pas excéder les frais justifiés et raisonnablement engagés par le Fournisseur pour l'exécution du ou des Bon(s) de Commande ferme(s) concerné(s) par cette résiliation.

Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages et intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre le Client pour le surplus.

20.3 - Résiliation en cas de faillite

Sauf disposition d'ordre public contraire, le Client peut résilier le Contrat de plein droit sans mise en demeure et sans préavis en cas de procédures collectives ou faillite du Fournisseur.

Article 21 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/CONTREFAÇON

21.1 - Propriété intellectuelle

21.1.1 Éléments spécifiques :

Le (les) prix comprend (comprendent), sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans le Contrat, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments réalisés par le Fournisseur, son personnel ou tout éventuel Sous-Contractant pour répondre aux spécifications du Client, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les "Éléments Spécifiques").

En conséquence, le Fournisseur cède à titre exclusif au Client tous les droits d'exploitation sur ces éléments spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, pour tous supports et tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces éléments spécifiques.

21.1.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle :

Dans le cas où la Fourniture comprend des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle, (notamment plans, manuels, documents, logiciels non spécifiques intégrés dans la Fourniture ou accessoires à celle-ci) remis au Client par le Fournisseur pour les besoins du Contrat le Fournisseur concède, sans frais supplémentaire, au Client, aux entités du Groupe Hutchinson éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte ou les besoins propres du Client et/ou des entités du Groupe Hutchinson éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage personnel et non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction, et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour ses besoins propres d'utilisation. Ces droits sont consentis pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par le Client de la Fourniture à un tiers, le droit d'usage tel que défini ci-dessus sur les éléments non spécifiques est transmis au cessionnaire sans frais supplémentaire.

21.2 – Contrefaçon :

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ou céder la Fourniture. En conséquence, le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise le Client de toutes leurs conséquences. En cas de risques de réclamation ou d'action identifiés par le Client, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon. Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser au Client le prix de la Fourniture. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

Article 22 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) définis à l'annexe des CGAF "Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)".

Article 23 – CONFIDENTIALITE

Tout document ou renseignement fourni par le Client au Fournisseur pour l'exécution du Contrat ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents, réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont confidentiels.

Sont également confidentiels, tous les documents et toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier ceux relatifs à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client.

Ces documents, renseignements et/ou éléments visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins du Contrat, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non appelés à participer à l'exécution du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables, réglementaires ou juridictionnelles.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également à ses Sous-Contractants éventuels cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivantes.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues légitimement par d'autres sources.

Le Fournisseur retournera au Client, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les documents, informations et données ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat ou détruira, sur demande écrite du Client, les documents, informations et données confidentielles.

Article 24 - REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du groupe du Client sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

Article 25 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

D'un commun accord, les Parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend, y compris par la médiation, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, tout litige relatif au Contrat, y compris à son existence, à sa validité ou à sa résiliation, est soumis :

- au droit français et au Tribunal de Commerce de Paris si la livraison a lieu en France ou en dehors de l'Union Européenne ;
- au droit et aux juridictions du pays de livraison, si celui-ci est situé dans l'Union Européenne (hors France).

Le Client et le Fournisseur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

Article 26 - DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 - Indépendance des Parties

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties.

26.2 - Nullité partielle

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

26.3 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger à un moment donné de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

26.4 - Maintien de certaines des dispositions des CGAF

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les articles 3.2, 9, 13, 15, 21, 23, 24, 25 et 26, ainsi que toute autre disposition des CGAF ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeureront en vigueur.

26.5 - Compensation

Le Client pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de l'achat de la Fourniture.

ANNEXE : Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA)

Conformément aux principes fondamentaux définis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, le Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les fournisseurs sont tenus de respecter – et de veiller à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent – les lois en vigueur, ainsi que des principes équivalents à ceux définis ci-après.

- **Respect des droits de l'Homme au travail :**
 - s'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés sont dignes et conformes aux principes fondamentaux définis et protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier aux règles applicables portant sur la prohibition du travail forcé et du travail des enfants, la sécurité au travail, l'établissement d'un contrat de travail, le temps de travail, de repos et de congé parental, le traitement des discriminations et du harcèlement sur le lieu de travail, la liberté d'expression, d'association et de négociation collective, la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - améliorer les règles et procédures internes concernant les Droits de l'Homme au travail.
- **Protection de la santé, sûreté et sécurité :**
 - procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques en ces domaines et mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir ces risques ;
 - mettre en place un suivi des événements survenus dans ces domaines.
- **Préservation de l'environnement :**
 - mettre en œuvre un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement ayant pour objet d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, produits ou services, d'améliorer en permanence la performance environnementale, et de mettre en œuvre une démarche systématique pour définir des objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints ;
 - réaliser les améliorations nécessaires relatives à la protection de l'environnement ;
 - limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement.
- **Prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et lutte contre la fraude :**
 - lutter contre la fraude ;
 - prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte ;
 - éviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.
- **Respect du droit de la concurrence :**
 - se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.
- **Promotion du développement économique et social :**
 - établir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales, en encourageant les initiatives de développement local durable, et en donnant l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.